

DECISION N° DEC-2023-029

OBJET : Accord cadre prestation restaurant scolaire**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la dissolution de l'association du restaurant scolaire prévue pour la fin de l'année scolaire 2022-2023, en charge de la préparation des repas pour les écoles publiques de la Commune d'Etoile Sur Rhône

Vu la consultation lancée sur le profil acheteur pour un accord cadre de prestation de restauration dans les écoles publiques d'Etoile Sur Rhône

Vu l'offre reçue de la société Sud Est Restauration

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** l'offre de la société Sud Est Restauration, ayant son siège social 170 rue Lavy, ZA Lavy, 01 570 MANZIAT, pour un accord cadre de prestation de restauration scolaire dans les écoles publiques de la Commune d'Etoile Sur Rhone, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Repas en 4 composantes,
- Prix d'un repas en maternelle : 1.45€ HT
- Prix d'un repas en élémentaire : 1.55€ HT
- Prix d'un repas adulte : 1.85€ HT
- Prix d'un goûter au centre de loisirs le mercredi : 0.60€ HT
- Prix d'un goûter festif en maternelle et élémentaire : 0.90€ HT
- Coûts fixes frais de personnel (pour 2 équivalents temps plein cuisinant et 3 personnes à 121h/mois en intermittence) : 137 000€ HT
- Coûts fixes frais d'exploitation (fluides, produits entretien ...) : 104 500€ HT
- Durée de l'accord cadre : période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2023, puis 3 renouvellements par reconduction tacite sauf décision écrite contraire
- Redevance d'utilisation des locaux pour autres clients : 0.30€ HT/couvert

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'engagement et le bordereau des prix correspondant

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 6 juin 2023
Le Maire,
Françoise CHAZAL

